LES TROIS RESPONSABILITÉS.

Dixit Dominus Domino meo, ſede à dextris meis.
Pſ. 109, ℣. 1er.

Le Seigneur a dit à mon Seigneur, ſoyez aſſis ſur votre trône à ma droite.

L'an des Comptes à rendre, 1791.



LES TROIS
RESPONSABILITÉS.

Dixit Dominus Domino meo, sede à dextris meis.

MM. les Députés de l'Aſſemblée Nationale ont décrété la reſponſabilité générale & particuliere ; & ils ſe ſont mis hors de ligne dans cette reſponſabilité.

J'ai à examiner,

1°. Ce que c'eſt que la reſponſabilité ?

2°. Dans le cas où la reſponſabilité eſt une appartenance de droit public

attribuée par le mandant à tout mandataire public ;

S'il peut y avoir aucune exemption ?

3°. Si des mandataires, lors même qu'il y auroit une exemption, doivent consommer l'acte despotiquement arbitraire, de s'attribuer exclusivement cette exemption ?

4°. Si la responsabilité n'étant établie que pour empêcher l'effet des erreurs & des friponneries humaines, les Législateurs de la France ont pu se croire infaillibles ?

5°. Si l'inviolabilité du Roi n'est pas un jeu de mots, & si, au contraire, il ne se trouve pas par le fait le seul responsable ?

Ces points discutés,

J'ai à établir trois responsabilités.

Responsabilité

de la Nation envers elle-même & envers tous les peuples de l'univers ;

Responsabilité

des Représentans de la Nation envers la

Nation, & envers les autres peuples ;
Reſponſabilité
du Roi dans ſes agens quant au pouvoir exécutif, dans lui-même quant à ſa ſanction ;

Soit par rapport à la Nation,

Soit par rapport aux nations voiſines.

AVANT d'approfondir ces propoſitions, je dois d'abord définir ce que c'eſt que reſponſabilité.

Comment on peut devenir reſponſable ?

Quels ſont les délits ?

Quelles doivent être les peines ?

Qu'eſt-ce que la reſponſabilité ?

C'eſt la ſoumiſſion naturelle que tout homme individuel, que toute maſſe d'individus doit offrir d'abord aux grands corps ſociétaires ; enſuite à la ſociété particuliere, de lui rendre compte des actions qu'elle a commandées, ſi elle eſt en chef, ou qu'elle a exécutées, ſi elle eſt en ſous-ordre.

Comment peut-on devenir reſponſable ?

En ordonnant, ou en exécutant.

Quels ſont les délits contre la reſponſabilité ?

C'eſt, 1°. de ſe déclarer non-reſponſable ;

2°. De commettre toutes les actions anti-ſociétaires qui exigent la reſponſabilité perſonnelle.

Quelles doivent être les peines ?

Toutes celles qui ſont proportionnées aux délits.

Et les plus graves ſans doute contre ces ſortes de délits qui compromettent la conſtitution des empires, qui operent la confuſion des pouvoirs, qui plongent les maſſes des citoyens reſpectifs dans la rebellion, qui pulvériſent les principes, les mœurs, qui détruiſent les rapports, les conventions des hommes ;

Qui arrachent tout eſprit de ſubordination ;

Qui neutralisent toute espece de sentiment ;

Qui introduisent un égoïsme devenu constitutionnel ;

Qui alimentent le brigandage par l'oisiveté ;

L'oisiveté par le crime ;

Et le crime par son paiement.

Les peines doivent être appliquées sur ces fronts réfractaires à toute espece d'obéissance que l'orgueil rendit philosophes ;

Que la force populaire rendit égoïstes :

Pour qui seuls le crime est profitable ;

Pour ceux qui coalisés pour servir leur ambition, veulent l'insurrection contre la puissance légitime & l'obéissance à la leur :

Pour ceux qui prêchent l'anéantissement de la Royauté, & qui gardent pour eux les sceptres & les couronnes :

Pour ceux qui ne veulent plus ni Roi, ni Ministres ;

Parce qu'ils n'étoient ni Rois, ni Miniſtres, & qu'ils veulent l'être :

Pour ceux qui prêchent l'humilité, & qui ſont les enfans de la vanité;

Qui prêchent la tolérance, & qui ſont les plus intolérans des hommes;

Qui ont l'humanité dans la bouche, & la férocité dans le cœur, & les poignards dans les mains!...

Pour ceux

Qui n'ont ni Dieu, ni foi, ni loi, ni Roi: (1)

Pour ceux enfin

Qui dans le régime divin, naturel, ſociétaire, ne ſont pas ce qu'ils devroient faire, & font ce que la loi défend.

Les peines les plus légeres doivent châtier les délits ſubalternes, ceux des agens ſecondaires qui ſuivroient de tels modeles, & qui commettroient des vexations dans l'ordre des choſes où ils ſont appellés.

PREMIERE PROPOSITION.

La reſponſabilité eſt-elle une appar-

(1) *N. B.* Il eſt aiſé de comprendte que je parle ici contre le parti républicain.

tenance de droit public attribuée par le mandant à tout mandataire public ?

Qu'eſt-ce qu'un mandant ?

C'eſt un homme qui donne un mandat à celui qu'il charge de ſa confiance.

Un mandant eſt donc un homme libre de ſa confiance ;

Et s'il n'eſt pas libre, il n'eſt plus un mandant ; Car

Perſonne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas,

Un Français quelconque ne pourroit faire émaner de lui un acte ou une opinion libre, s'il n'avoit pas la liberté.

A ſuppoſer le mandant libre,

Qu'eſt-ce que le mandataire ?

L'exécuteur du mandat qui lui a été confié dans les termes exprimés, & dans la volonté conſentie.

Dans ce cas où le mandataire s'écarte de la volonté du mandant, & qu'au lieu de rédiger un acte de conſentement & d'adhéſion, par exemple, il en fait un de deſtruction,

Que s'enſuit-il ?

1°. La nullité de l'acte ; puiſque dans tout acte paſſé par *procureur fondé*, il faut, pour *la validité*, *l'annexe de la procuration.*

2° Les dommages & intérêts réſultans du recours naturel du mandant contre ſon mandataire.

Il eſt donc bien établi :

1° Qu'un mandataire dans l'eſpece particuliere ne peut altérer en rien ſa procuration *ad hoc* ; mais encore que dans le cas de cette altération, l'acte qui en eſt coupable n'eſt point obligatoire, eſt au contraire déclaré nul en en juſtice réglée, ſous la peine des dommages-intérêts des parties, contre le mandataire infidele.

Or,

Si cela eſt vrai en particulier, cela eſt vrai en général.

Je ne me ſuis donc pas trompé lorſque dans mon ouvrage précédent j'ai dit :

Qu'une fin de non-recevoir dans la bouche d'un mandataire vis-à-vis de ſon mandant, n'étoit qu'une oppoſition factice du débiteur vis-à-vis de ſon créancier légitime,

Et je termine ma propoſition comme je l'ai commencée;

En concluant que la reſponſabilité eſt une appartenance du droit public, attribuée par le mandant à tout mandataire public.

DEUXIEME PROPOSITION.

Peut-il y avoir

1°. Aucune exemption?

2°. Des mandataires, lors même qu'il y auroit une exemption, doivent-ils conſommer l'acte deſpotiquement arbitraire de s'appliquer cette exemption? Comment peut-on ſe figurer une exemption qui ne feroit qu'une diſpenſe d'être honnête homme, qui ſanctifieroit la déprédation;

Qui couvriroit de boue la caverne où le reptile dévorant ſe ſeroit retiré ; & qui laiſſeroit à découvert & ſans défenſe les nombreuſes victimes de ſa dent meurtriere.

Il faudroit donc retrancher ce commandement de Dieu,

Le bien d'autrui tu ne prendras......

Il faudroit non pas rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, mais conſerver à Cartouche ce que Cartouche auroit pris aux autres.

Et ce ſont nos mandataires qui jugent qu'il peut y avoir une exemption, & qui ſe l'appliquent ſur la poitrine!......
Illi robur & æs triplex circa pectus erat...

Il ne peut donc y avoir d'exemption!..

Le premier crime a donc été d'en avoir créé!....

Le ſecond, de s'en revêtir par l'arbitraire le plus utile, puiſqu'il a tout le poids....... de l'autorité uſurpée ſur des mandans, c'eſt-à-dire ſur le peuple.

Certes, M. Camus, qui prétend que

nous avons dans ce moment une *recette extraordinaire*, & des dépenfes *très-extraordinaires*, n'a pas pu demander pour lui une exemption de compte refponfable :

Cependant il s'eft immenfément occupé de la forme des comptes, de la facture des comptes, de ceux qui doivent compter à l'Affemblée nationale,

De ceux qui doivent juger les comptables !

Mais

La non-refponfabilité à la main, il a gliffé, & fur les comptes à rendre par l'Affemblée nationale, & fur les comptables, foit en maffe, foit individuels de l'Affemblée nationale, & fur les juges de ces comptes, qui font, fans contredit, le Peuple & le Roi ;

A fuppofer, comme je le crois, que les mains pures de nos Légiflateurs puiffent s'élever en holocauftes vers le Saint des Saints !......

A fuppofer que leurs penfées, leurs

paroles, leurs actions, *jusques à leurs omissions*, montent en odeur de suavité devant l'Eternel, & que ce Juge suprême des bonnes & des mauvaises actions, les appelle à lui comme les brebis chéries de l'Evangile !.....

Ne peut-il pas se trouver dans leurs successeurs quelques *boucs émissaires ?* quelques aristocrates ?

Eh bien !

Ces hommes-là sont cependant décrétés non responsables.

Est-ce que l'Assemblée nationale croit qu'une autre Assemblée ne peut pas faire PLUS MAL *qu'elle ; & par conséquent détruire le bien qu'elle a fait ?*

Eh ! c'est la richesse, c'est le luxe, c'est l'abondance qui perdent tout.

Que dans le tems de *misere où nous étions avant les décrets dont nous sommes comblés*, il se soit trouvé douze cents *Peres de la Patrie absolument incorruptibles ;* la philosophie existe au milieu des mœurs & de l'indigence.

Mais quand nous aurons recueilli le fruit de notre régénération;

Quand nous aurons cinq à ſix miliards d'aſſignats bien *roulans*, dans le royaume & *circulans* dans l'étranger.

Nota. Un Auteur anonyme vient de répondre à mon ouvrage des comptes de finance, par une plaiſanterie que je n'approuve point.

Je conviens avec lui qu'il y a deux millions d'Adminiſtrateurs ; mais nous ſommes vingt-cinq millions d'ames ; pourquoi n'y auroit-il pas vingt-cinq millions d'Adminiſtrateurs ?

Il DIT qu'il y a des milliers de Juges. Je crois que tout le monde peut juger auſſi-bien qu'eux. Tout le monde doit donc JUGER. Que les citoyens inactifs ſont ſoldés. D'abord il faut que tout le monde vive ; enſuite je les ſoutiens très-actifs.

Il dit que nous avons des habits bleus : on leur jette des pierres, & j'ai été bleſſé trois fois ! ...

Que nous faiſons l'exercice. Oui nous ne le ſavons pas, & notre bravoure ne ſuffit pas ſeule ; il faut de l'ordre.

Quand, nous en tenant à notre terre heureuſe, nous n'aurons plus beſoin d'au-

---

Que nous ne travaillons plus comme des eſclaves. Oui, mais on ne nous paie pas.

Que l'Aſſemblée a ſemé le produit net. Oui; mais quand viendra la récolte?

Que nous avons Marat, &c. Oui, mais tous les honnêtes gens, de quelque parti qu'ils ſoient, les déteſtent.

Que nous faiſons des motions. Oui, mais l'Aſſemblée s'en moque.

Que nous ſommes affranchis de la crainte de Dieu. Oui, mais nous ne le ſommes pas de la crainte de la famine, de la guerre & du premier brigand à qui il plaira de nous aſſommer.

Que nous avons le droit d'inſulter. Oui, mais nous avons celui d'être battus, ſi nous ne ſommes pas les plus forts.

Que ceux qui obéiſſoient, commandent. Oui, mais tout le monde veut commander, & cela eſt trop juſte.

Que nous avons des lauriers à cueillir. Oui, pourvu qu'on n'en pique pas nos jambons.

cun

cun peuple, & que les autres peuples craindront d'avoir affaire à nous;

Quand nous aurons fait de la France, comme de l'honneur Français,

.... *une île escarpée & sans bords*;

Que les maris sont les ennemis de leurss femmes. Oui, mais en récompense leurs femmes sont les amies de tout le monde....

Que nous avons éloigné tous les étrangers. Oui, mais aussi ils nous ont tous éloignés d'eux;

Que l'Assemblée nous a délié de tous les sermens. Cela prouve qu'il n'y en a pas un qui tienne...

Enfin, que M. Montesquiou va rendre des comptes. Oui, mais il faut savoir s'ils sont justes, et je n'en crois rien; car il a écrit un *rapport historique*, *faux encore*, & il n'a point *rendu un compte de finance* appuyé de toutes les pieces de comptabilité, & tel qu'un contrôleur des restes ne lui demandera pas les siens....

Je savois bien que notre liberté nous coûteroit quelque chose, & j'avois cavé *un peu cher*....

Mais ce qui me rassure, c'est que nous avons *quarante millions de boni*.

Mais j'ai peur que ce ne soit comme au Mont-de-Piété, calculé hardiment, & rendu sans piéces.

Quand nos mœurs prendront la teinte ſanguinolente d'une heureuſe anarchie ;

Alors

Nous aurons des fripons, parce que nous ſerons énervés par *les plus doux des principes*, & il *faudra nous ennuyer avec nos gens d'affaires.*

Mais comment tirer parti de ces gens d'affaires, s'ils nous ont trompés, & qu'ils ne ſoient pas reſponſables ; ſi l'on peut pendre toute la nation, & que leur inviolabilité les empêche d'être pendus !

1°. Il ne faut donc pas d'exemption.

2°. Des mandataires ne peuvent pas conſommer l'acte arbitraire de s'appliquer cette exemption.

3°. La reſponſabilité n'étant établie que pour empêcher l'effet des erreurs ou des friponneries humaines,

Les Légiſlateurs actuels qui n'ont pas pu ſe décréter infaillibles, & qui ont décrété, & leur infaillibilité, & celle de leurs ſucceſſeurs juſqu'à l'éternité, n'ont pas pu faire un décret conſ-

titutionnel d'une violation de tout principe & de toute loi.

Donc le décret très-inconſtitutionnel de la non reſponſabilité doit être retiré,

Donc le Roi ne doit pas le ſanctionner comme contraire aux vrais intérêts du peuple.

TROISIEME PROPOSITION.

L'inviolabilité & la non-reſponſabilité du Roi n'eſt-elle pas un jeu de mots, & au contraire ne ſe trouve-t-il pas par le fait, le ſeul reſponſable ?

Le dernier Citoyen non actif de la France, va être convaincu de l'évidence de cette propoſition.

En effet,

Qui fait les loix ?

Le Corps Légiſlatif.

Qui les exécute ?

Le Roi.

Comment les exécute-t-il ?

Aveuglément.

Pourquoi les exécute-t-il aveuglément ?

Parce qu'il lui eſt défendu, ſous peine de déchéance, de les examiner, de les changer, & que ſa ſanction pure & ſimple doit y être appoſée au terme des décrets.

Mais le Roi eſt décrété inviolable: donc il n'eſt pas reſponſable.

J'aimerois autant dire :

J'ai ſoixante-dix ans, & je ne ſuis plus ſujet à la priſe-de-corps : je fais une lettre de change de dix mille francs; & parce que *je ſais que je ne la paierai pas*, je la fais endoſſer *à un ami intime* qui, à l'échéance ſera mis en priſon.

Or,

Je ſerois, certes, le plus vil des hommes, ſi je me comportois ainſi, & ſi le Roi ne regardoit pas la reſponſabilité de ſes miniſtres, comme la ſienne propre; non-ſeulement il ſeroit un Roi perfide, mais il ſeroit un citoyen *déteſtable*.

Or,

Comme il n'eſt ni l'un ni l'autre, ſon inviolabilité prétendue eſt illuſoire, & il eſt reſponſable de fait.

Actuellement,

Eſt-il le ſeul reſponſable ?

Oui ;

Car le Corps légiſlatif ne l'étant pas, lui qui donne les ordres, ſi ces ordres ſont des délits, ſoit publics, ſoit particuliers, le roi qui les exécute en répond.

Et pour en finir,

Croit-on que le corps légiſlatif qui ne voudra pas être inculpé, n'accuſera pas & le Monarque & ſes coopérateurs d'avoir fait manquer les opérations par mauvaiſe foi, par intrigues, par eſprit de parti, par cabale, enfin par friponnerie ?

Chaque ſottiſe réglémentaire des aſſemblées ſera couverte par une accuſation de crime de lèſe-nation ! . . . . . .

J'ai prouvé que le Roi étoit reſponſable dans ſes Miniſtres ;

Que le Roi n'avoit alors qu'une inviolabilité factice ; & que le corps légiſlatif étant *inviolable*, tout retomboit ſur le Monarque.

A ce prix,

Je ne voudrois être ni Roi, ni Ministre (1).

Je crois que cette discussion a rempli mes câdres, & je vais établir les trois responsabilités qui sont dans la nature des choses, dans celle des individus, & dans celle des Gouvernemens.

PREMIERE RESPONSABILITÉ

de la nation envers elle-même & envers tous les peuples de l'univers.

Nous ne sommes pas seuls sur la surface du globe.

---

(1) *N. B.* Pour que le Roi soit dans le cas de faire une juste comparaison, il faut que tous les cahiers soient annexés à l'acte constitutionnel; & que pour pallier les raisons des différences, l'Assemblée Nationale établisse les circonstances qui ont opéré les changemens!....

Les intérêts de la grande famille des hommes sont subordonnés à des loix génériques, sociétaires & générales, & les intérêts d'une Nation doivent être subordonnés à des loix qui maintiennent son ensemble & son équilibre.

Ainsi dans le cas où la Nation auroit détruit les Loix constitutionnelles qui établissoient la cohésion & l'ensemble de toutes les familles particulieres, la Nation seroit responsable à ces familles particulieres dans le même rapport où l'individu est responsable à la société.

En effet,

Un particulier qui se tue est responsable à son pays :

Une Nation qui se tue, est responsable aux autres Nations dont elle détruit l'équilibre & l'harmonie.

Vainement on a consacré les principes prétendus :

1°. Que nous sommes les maîtres chez nous, & que par conséquent nous pouvons faire ce que nous voulons.

2°. Que ne nous mêlant en rien des

affaires des autres Puiſſances, nous ne ſouffrirons pas qu'elles ſe mêlent des nôtres.

3°. Que la déclaration des droits de l'homme puiſſe être, comme l'ont penſé nos légiſlateurs, le droit communal de l'univers.

La meſure des loix eſt en raiſon de celle des climats & des mœurs.

Voilà le principe général & inconteſtable.

Toute loi faite par un peuple particulier, ne ſauroit, ſi elle eſt conſtitutionnelle, bleſſer les loix conventionnelles qui tiennent à l'eſpéce humaine, à la gradation & à la conſervation des Empires :

C'eſt le principe du droit des gens.

Or,

Une Nation peut-elle violer le droit des Nations ?

Non :

Pas plus qu'un individu ne peut violer le code civil qui a fait la loi des individus.

Prétendra - t - on inférer de - là que j'établiſſe, que la Nation Françaiſe a par ſa conſtitution bleſſé les Loix des Empires, & les propriétés des particuliers ?

Auſſi-tôt que des *légiſlateurs inviolables* m'ont aſſuré le contraire, je n'ai qu'à reſpecter & à obéir ;

Mais je n'en ai pas moins montré que la Nation eſt reſponſable envers elle-même & envers toutes les Nations de l'Univers.

DEUXIEME RESPONSABILITÉ

des repréſentans de la Nation envers la Nation & envers les Peuples.

J'ai, je crois, ſuffiſamment prouvé que nos Repréſentans étoient reſponſables de droit envers la Nation, & qu'ils devoient l'être de fait pour la Conſtitution ſignée d'eux, & les comptes ſignés d'eux.

Actuellement,

Sont-ils reſponſables envers les autres peuples ?

Oui, ſans doute,

Car s'il eſt inconteſtable que la Nation Françaiſe ſoit reſponſable vis-à-vis des autres Empires, & que ceux qui la repréſentent ſoient reſponſables à elle-même,

Ils ſont reſponſables par la même ſérie de conſéquences ſur leur nom & ſur leur tête, à tous les peuples de l'Univers.

Je vais expliquer cette responsabilité qui a de grands avantages pour eux.

En effet,

Si nos Légiſlateurs ont été des anges de paix :

S'ils ont reſpecté tous les traités faits entre les hommes :

Si la lumiere eſt ſortie du ſein de l'Aſſemblée comme le premier principe lumineux ſortit autrefois *du ſein de l'Eternel* pour éclairer la création :

S'ils ont élevé l'homme à la dignité de son être :

S'ils ont instruit les Nations :

Si leurs Loix, exemptes de passions, partent de cœurs nobles, purs, sensibles & justes :

Si les mœurs ont été adoucies :

Si nous sommes devenus des modeles d'ordre, de comptabilité, de richesse numérique, de balance commerciale :

Si le bled tombe chez nous à des heures réglées, comme la manne chez le peuple d'Irael :

Si le pauvre & le riche sont également aisés dans une proportion graduée :

Si l'accord parfait du cultivateur, du fabriquant, du consommateur atteste la puissance intrinseque :

Si l'union simultanée de tous les corps administratifs atteste la puissance exécutive :

Si la force imposante des armées, recrutées par l'enthousiasme de nos milices spontanées nous rendent redoutables

comme nous pouvons, comme nous devons l'être :

Légiſlateurs! vous êtes des Dieux, & par-tout les hommes vont vous élever des autels.

Votre reſponſabilité vis-à-vis des Nations ne va conſiſter que dans un tribut d'hommages, que dans ces acclamations univerſelles, par leſquelles les Peuples amoncelés ſollicitent les dons des bienfaiteurs de l'humanité.

Les Légiſlateurs actuels, ſont donc reſponſables envers la Nation, & envers les Nations étrangeres : & il le faut, parce qu'il faut que leurs ſucceſſeurs le ſoient.

Car, ſi ces ſucceſſeurs alloient récréer des abus coupables, palverſer les fortunes & les individus : détruire les cauſes & les effets : mettre en fuite tous les Patriotes pour les remplacer par des Ariſtocrates; souiller nos mains de métaux impurs, frapper d'anathême le Clergé conſtitutionnel; détruire l'égalité & ſurtout rendre à ces tyrans oppreſſeurs,

à ces Rois de la terre, un respect dont ils furent toujours indignes! . . . .

Il faut qu'ils en soient responsables.

TROISIEME RESPONSABILITÉ du Roi dans ses agents, quant au pouvoir exécutif;

Dans lui-même quant à sa sanction.

Soit, par rapport à la Nation,

Soit, par rapport aux Nations voisines.

La responsabilité du Roi, dans ses Ministres, a été décrétée, & j'en suis d'avis, si le Corps Législatif est responsable: par conséquent point de doute.

Mais je demande,

Que le Roi soit responsable de sa sanction; car il peut arriver que l'Assemblée Nationale se réunisse au Roi, pour faire le bien.

Mais il pourroit aussi arriver que dans la suite des temps, par une affection quelconque, un Roi se réunît à une Assemblée Nationale, *pour opérer le mal.*

Or,

S'il restoit inviolable, & non responsable,

La Nation ne pourroit pas lui demander compte de sa sanction.

Mais aussi pour que cette responsabilité de sanction soit établie ;

Pour que le Roi devienne coupable, en imposant le sceau de la loi à un acte, soit illégal, soit vexatoire, soit abusif, & qui compromettroit les intérêts qui lui sont confiés ;

Le Roi, chef & organe du pouvoir exécutif, devant sanctionner les décrets du Corps législatif, doit aussi être appelé à la rédaction de la loi avant qu'elle soit promulguée.

Car,

La Nation lui ayant donné le pouvoir de refuser cette loi, ou de la reporter à une autre Législature,

Elle lui a donné, à bien plus forte raison, le droit d'observation sur les dispositions de la Loi.

Dans le cas contraire,

Non-seulement le Roi ne seroit plus Roi, mais le Corps législatif usurpant tous les pouvoirs à l'ombre de l'inviola-

bilité de l'*automate ſignataire qu'il auroit créé*, opéreroit la confuſion en *détruiſant l'équilibre*. Car, de même qu'il n'y a pas de Loi ſans ſanction,

Il n'y a pas de ſanction ſans reſponſabilité; mais il n'y a pas de reſponſabilité ſans liberté.

Et de même qu'il n'y a point de liberté où il n'y a ni examen ni diſcuſſion,

Il n'y a pas de diſcuſſion, quand on ordonne une obéiſſance ſervile, ou quand la force fait loi.

Mais s'il y a une Monarchie,

Il faut un Roi;

S'il y a un Roi,

Il lui faut une prérogative:

S'il y a une prérogative,

Il faut que la confuſion des pouvoirs cede à leur diviſion.

Il faut donc,

1°. La reſponſabilité du Roi dans ſes agens, quant au pouvoir exécutif;

Dans lui-même, quant à ſa ſanction:

Par rapport à la Nation, parce qu'il eſt ſon chef;

2°. Par rapport aux Nations voiſines ; parce qu'il eſt le chef de la Nation Françaiſe, reſponſable à ſes voiſins.

Alors

Les conventions de Peuple à Peuple, de Nations à Nations ſont conſervées ; celles d'individus à individus reprendront vigueur en ſe prêtant une force mutuelle. En un mot,

On ſuivra la marche que le Créateur a impoſée à la Nature, celle de la cohérence de ſon tout, malgré l'incohérence apparente de ſes parties.

On ſuivra la loi du mouvement, cette loi impérieuſe des corps (& qui eſt bien le pouvoir exécutif de la nature) qui, communiquant aux êtres qu'il vivifie, une impulſion analogue à chacun d'eux dans des ſens verſes ou inverſes, leur imprime juſques dans leurs écarts cette régularité qui produit l'harmonie de la grande machine du monde, & qui forme l'enſemble ſous lequel tout ſe détériore, ſe déſunit, & ſe détruit pour jamais.

D.